

circonscription

Année scolaire :

Affaire suivie par le conseiller ou la
conseillère pédagogique en charge du
dossier EPS de la circonscription

**Demande d'agrément pour les intervenants extérieurs permanents à
l'éducation nationale
(personnel de collectivité ou d'association)
EPS**

Attention : toute demande incomplète ne sera pas traitée

La collectivité ou l'association :

Adresse :

représentée par M. Mme

Tél.:

Mél. :

La personne sollicite l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale afin qu'elle puisse apporter son concours à l'enseignement, pour l'agrément des personnes inscrites dans le tableau joint.

Références :

J.O. du 6-5-2017 paru au BO n° 34 du 12 octobre 2017 - [décret n° 2017-766 du 4-5-2017](#) concernant l'agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives.

* Une procédure de simplification au titre du décret 2017-766 est proposée, la collectivité s'engageant sur le contrôle des conditions citées dans le décret et du devoir d'information dans l'hypothèse d'évolution vis-à-vis des agents.

** Sont réputées agréées les personnes mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport dès lors qu'elles sont titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité. Les personnes proposées répondent à l'article 312-1 du code du sport et aux conditions du décret 2017-766 du 4 mai et s'engage à informer la direction académique en cas de retrait, de suspension ou de non renouvellement de sa carte professionnelle.

L'agrément peut être retiré si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs.

L'agrément est retiré par le directeur académique des services de l'éducation nationale, sur délégation du recteur. Le chef du service départemental de l'État en charge des sports et de la jeunesse en est informé.

Date

Cachet, nom et
signature du
représentant de la
structure

Avis de l'IEN

Avis favorable

Avis défavorable

A , le

Nom et signature

Observations

Décision du directeur académique

Agrément accordé

A Bourg en Bresse, le

Agrément refusé dans les
conditions définies à
l'article I -2°3° et 4° du D
312-1-2

L'Inspecteur d'Académie-Directeur Académique
des Services de l'Education Nationale,

